

La question de l'aide aux jeunes majeurs

L'idée est souvent répandue que l'aide qui peut être accordée aux jeunes entre 18 et 21 ans, au titre de la protection de l'enfance, a un caractère exceptionnel, dû essentiellement à l'abaissement de l'âge de la majorité intervenu en 1974.

Selon certains, son caractère exceptionnel exclurait cette aide du domaine de la protection de l'enfance. Récemment encore, le secrétaire général du Réseau euroméditerranéen pour la protection des mineurs isolés (REMI, aujourd'hui en voie de dissolution), n'hésitait pas à répondre au magazine Lien Social, à l'égard des conditions que doit remplir le jeunes mineur isolé étranger arrivant à l'âge de la majorité pour recevoir cette aide «Une seule condition est exigée, mais elle est importante : qu'il ait une existence administrative. Cela signifie qu'il dispose d'une autorisation de séjour sur le territoire national...»⁽¹⁾. Rien de plus faux; si ce responsable avait lu les textes, il aurait intégré que l'aide sociale aux jeunes majeurs fait partie du dispositif de protection de l'enfance et que celle-ci est accordée à ce titre aux étrangers sans condition de régularité de séjour.

Dans nombre de départements, pareille aide, accordée à des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion sociale, est considérée comme une «faculté», à la discrétion du président du Conseil général qui passerait avec l'impétrant un «contrat jeune majeur».

Outre la fiction d'une relation contractuelle s'établissant entre l'autorité qui accorde l'aide et la personne qui en bénéficie, une telle vision paraît omettre que cette prolongation du dispositif de la protection de l'enfance au-delà de la majorité est prévue par des lois particulières, que cela soit la disposition du Code de l'action sociale et des familles qui accorde cette compétence au département, le décret du 18 février 1975 qui réserve la faculté de demander au juge de «prolonger» une mesure d'assistance éducative, ou encore l'article 16bis, al. 4 de l'Ordonnance du 2 février 1945 qui prévoit la même faculté pour le jeune de prolonger le placement sous protection judiciaire dans le cadre de l'enfance délinquante⁽²⁾.

Il est pourtant exact que ces deux derniers dispositifs, normalement à la charge du ministère de la justice – donc de la Protection judiciaire de la jeunesse – ne sont plus guère sollicités en raison des coupes budgétaires et du refus de la PJJ de prendre en charge les frais relatifs à ces mesures⁽³⁾. Les départements se retrouvent, bien malgré eux, en première ligne pour dresser les «filets sociaux» contre la précarité des jeunes, d'autant que les autres dispositifs sont inexistantes, voire inaccessibles, comme le «RSA Jeune» qui n'est accordé – sans rire – qu'aux personnes entre 16 et 25 ans... pour autant qu'elles aient travaillé durant deux ans.

L'article de Pierre Verdier retrace le cadre juridique de la compétence départementale.

Les autres contributions sont la transcription d'interventions au colloque organisé le 24 septembre dernier par l'Association Louis Chatin pour la défense des droits de l'enfant sur le thème «Vieux mineurs, jeunes adultes». Nous reproduisons les interventions de Brigitte Périllié, vice-présidente du Conseil général de l'Isère, de Maria Inès, cosecrétaire nationale du SNPES-PJJ et de Hervé Hamon, ancien président du tribunal pour enfants de Paris. Elles vont au-delà de la question spécifique de l'aide à accorder aux 18-21 ans, s'étendant sur la place accordée à cette jeunesse dans la société d'aujourd'hui, et la place que leur réserve l'espace de la loi, notamment dans ses aspects répressifs... malgré la reconnaissance des droits de l'enfant.

(1) J. TRÉMINTIN, «Entretien avec Vincent Gomez-Bonnet (...), Lien Social, n° 1047, 26 janvier 2012, p. 14

(2) Ces dispositions sont reproduites dans un cadre inséré dans l'article de Pierre Verdier, p. 10.

(3) Nous avons soulevé l'illégalité de cette décision du ministère de la justice. Tant que le décret 18 février 1975 n'est pas abrogé, il ne revient pas à la PJJ, ou au ministère, de refuser la prise en charge de la protection judiciaire d'un jeune majeur, celle-ci demeurant la prérogative du juge, donc d'une décision de justice (voy. J.-L. RONGÉ, «Quand les protections sociales et judiciaires se renvoient la balle, il existe encore un arbitre», JDJ n° 252, février 2006, pp. 21-26).

Le «contrat jeunes majeurs» : mythe et réalité

par Pierre Verdier*

Origine de l'aide aux jeunes majeurs

La loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 a fixé à 18 ans l'âge de la majorité. Cette loi modifie plusieurs dispositions du Code civil, du Code électoral, du Code du commerce, du Code de procédure pénale et de plusieurs lois. Mais pas le Code de la famille et de l'aide sociale (devenu Code de l'action sociale et des familles). Il fallait donc prendre des dispositions pour les jeunes de 18 à 21 ans qui perdaient, à la suite de cette loi, tout moyen de protection sociale ou judiciaire.

C'est ce qui sera fait par deux textes :

- le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de **protection judiciaire** en faveur de jeunes majeurs ⁽¹⁾;
- le décret n° 75-1118 du 2 décembre 1975 modifiant les articles 1 à 5 du décret 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la **protection sociale** de l'enfance en danger.

En près de quarante ans, le nombre de majeurs de moins de 21 ans pris en charge, avant d'augmenter légèrement, n'avait cessé de diminuer ⁽²⁾ pour trois motifs :

- le désengagement de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de la protection civile des mineurs et jeunes majeurs pour se recentrer sur les mineurs délinquants;
- les contraintes budgétaires auxquelles sont confrontés tous les départements, qui les poussent à économiser sur les actions considérées comme plus ou moins facultatives;
- enfin l'arrivée massive de mineurs ou jeunes majeurs étrangers isolés, qui saturent les équipements d'accueil de plusieurs départements.

Pourtant, parallèlement, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, souligne que la prise en charge des majeurs de moins de 21 ans restait une mission de l'aide sociale à l'enfance départementale ⁽³⁾.

Quid de la protection judiciaire aux jeunes majeurs ?

N'y a-t-il pas concurrence entre ces deux formes de protection, différentes par les voies d'entrée plus que dans le contenu, protection judiciaire ou sociale ?

Bien que le décret du 18 février 1975 n'ait été ni abrogé, ni modifié, la Protection judiciaire de la jeunesse se désengage de ce secteur. Cela se traduit financièrement : à la suite d'une circulaire DPJJ du 21 mars 2005 ⁽⁴⁾, les crédits alloués par la PJJ au secteur associatif pour la prise en charge des jeunes majeurs sont passés de 114 millions d'euros en 2005 à 58 millions d'euros en 2007 et à moins de 16 millions d'euros en 2009.

Dans le cadre du recentrage des missions de la PJJ sur les mineurs délinquants, le budget 2010 a prévu une poursuite de la diminution du financement de la prise en charge des jeunes majeurs par la PJJ,

avec pour objectif cible l'extinction de ce dispositif à la fin de l'année 2011.

Parallèlement, une note du directeur de la PJJ du 19 janvier 2009 recommandait à ses directeurs interrégionaux de ne plus habiliter les établissements et services du secteur associatif au titre du décret du 18 février 1975.

Mais on peut aussi s'interroger, comme le faisait **Michel Huyette** il y a déjà quelques années ⁽⁵⁾ sur la justification de l'intervention d'un juge pour accorder une prestation. : «*Le juge est une autorité, sa mission est de trancher des conflits et d'imposer une décision à des personnes qui n'ont pas réussi à trouver elles mêmes une issue aux difficultés rencontrées*». Or, par hypothèse, il n'y a pas conflit, puisque cette aide doit être demandée par le jeune et que celui-ci est majeur. Il s'agit d'une mesure éducative et sociale qui est de la compétence du département.

Même si cela permet de résoudre concrètement des situations, nous avons le sentiment que la protection judiciaire des jeunes majeurs a pour objectif de pallier la défaillance du département, et qu'il s'agit d'un transfert de charge par rapport à ce qui relèverait de la protection sociale.

* Avocat au barreau de Paris

(1) Voy. encadré.

(2) Selon une récente étude de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), au 31 décembre 2011, on comptait 297 200 bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, dont 148 500 enfants accueillis et parmi ceux-ci (hors placements « directs »), 132 281 confiés à l'ASE dont 14 % sont majeurs. On constate une augmentation des prises en charge des jeunes majeurs de l'ordre de 5% entre 2007 et 2011, passant de 16 772 à 17 685 (DREES, *Études et résultats*, n° 820, novembre 2012, F. BORDERIES et F. TRESPÉUX, Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2011, p. 6).

(3) L'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance insère un article 112-3 dans le CASF, lequel indique clairement : « Ces interventions [de la protection de l'enfance] peuvent également être destinées à des majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ».

(4) Circulaire relative à l'orientation relative à la mise en œuvre de la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs, 21 mars 2005, (NOR JUS F05 50 041C).

(5) M. HUYETTE, « La prise en charge judiciaire des jeunes majeurs », JDJ n° 252, févr. 2006, p. 28.

Le cadre légal de la protection sociale aux jeunes majeurs

L'aide aux majeurs de moins de 21 ans est une des missions du département.

1. L'article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)⁽⁶⁾ définit le but de la protection sociale (appelée abusivement administrative) assurée dans le cadre de la protection de l'enfance :

- prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives;
- assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs;
- ces interventions peuvent également être destinées à des **majeurs de moins de 21 ans** connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

2. L'article L 221-1 du même Code⁽⁷⁾ définit les missions du service de l'aide sociale à l'enfance, s'agissant non seulement d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale confrontés à des difficultés (risque de danger), mais également «*aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre*»

3. S'agissant de lois de police, elles concernent toutes les personnes, **même de nationalité étrangère**, se trouvant en France (art L111-2 Code de l'action sociale et des familles et article 3 du Code civil)⁽⁸⁾.

(6) Voy. encadré.

(7) Voy. encadré.

(8) Voy. encadré. Art. 3, alinéa 1^{er} du Code civil : «Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire». Cass. crim. 4 novembre 1992, n° de pourvoi : 91-86938; Bull. crim. 1992, n° 355, p. 986) «il résulte de l'article 3 du Code civil que les dispositions relatives à la protection de l'enfance en danger sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs qui s'y trouvent, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents».

Cadre légal des aides aux jeunes majeurs

Protection judiciaire

Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.

Art. 1 : Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la **faculté de demander au juge** des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire.

Le juge des enfants peut alors prescrire, avec l'accord de l'intéressé, la poursuite ou la mise en œuvre, à son égard, d'une ou de plusieurs des mesures suivantes, dont il confie l'exécution soit à un service ou établissement public d'éducation surveillée, soit à un service ou établissement privé habilité :

- observation par un service de consultation ou de milieu ouvert;
- action éducative en milieu ouvert;
- maintien ou admission dans un établissement spécialisé assurant des fonctions d'accueil, d'orientation, d'éducation ou de formation professionnelle.

Il peut, sous les mêmes conditions, modifier les modalités d'application de la mesure.

Art. 2 : L'établissement ou le service chargé de l'exécution de la décision adresse trimestriellement au juge des enfants un rapport sur le comportement du bénéficiaire de la mesure. Il informe, en outre, sans délai ce magistrat de tout événement de nature à entraîner la modification ou la cessation de l'action entreprise.

Art. 3 : Cette mesure prend fin à l'expiration du délai fixé en accord avec l'intéressé ou lorsque celui-ci atteint l'âge de vingt et un ans. Il y est de plus mis fin à tout moment soit à l'initiative du juge des enfants, soit de plein droit à la demande du bénéficiaire.

Art. 4 : Les frais résultant des mesures intervenues en application de l'article 1^{er} incombent à celui qui les a sollicités, sauf la faculté pour le juge des enfants de l'en décharger en tout ou partie.

Les dépenses non supportées par le bénéficiaire de la mesure en vertu de l'alinéa précédent sont imputées **sur le budget du ministère de la Justice**.

Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Art. 16bis, al. 4 : Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra **après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande**.

Protection administrative

Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Art. L111-2 : Les **personnes de nationalité étrangère** bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :

1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

(...)

Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.

Art. 112-3 : La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en

faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. **La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.**

Art. L221-1 : Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, **qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre;**

(...)

Art. L222-1 : Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au présent chapitre sont accordées **par décision du président du Conseil général du département** où la demande est présentée.

Art. 222-2 : L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

Art. L222-5 : Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du Conseil général :

(...)

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance **les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.**

Art. 223-1 : Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est **informée** par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5.

L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

(...)

Sur la base des informations dont il dispose, le président du Conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.

Dès lors, il s'agit d'une **dépense obligatoire** du département.

S'agit-il d'un droit ?

Alors que les autres formes d'aide sociale à l'enfance qui concernent les mineurs sont une obligation du président du Conseil général et un droit pour les bénéficiaires et que le président du Conseil général a une compétence liée - lorsque le juge confie un enfant à l'ASE, la décision du président du Conseil général le constate et doit l'admettre - (l'art. L222-5 pose «*sont pris en charge ...*»), pour les majeurs de moins de 21 ans, le CASF éditte que «*peuvent être également pris en charge à titre temporaire (...) les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants*»⁽⁹⁾.

Cela signifie que le président du Conseil général effectue une appréciation, qu'il n'a pas compétence liée, mais cela dans le cadre de la loi.

Ainsi que l'écrit **Jean-Luc Rongé**⁽¹⁰⁾ «*Il ne s'agit pas d'une simple faculté, puisque cette obligation est inscrite parmi les missions de l'ASE*». Il s'agit d'une prestation légale. Aussi doivent être respectées certaines règles de procédure et une juste appréciation du besoin du jeune, sous contrôle du juge administratif

Conditions de forme

La loi prescrit une procédure d'instruction de toutes les demandes de prestations d'aide sociale à l'enfance visant à garantir les droits des usagers. Celle-ci impose :

- une demande;
- une instruction dans les conditions strictes prévues par le Code;
- une décision;
- une notification,;
- une motivation avec indication des voies de recours.

(9) Art. L222-5, al. 6 CASF, voy. encadré.

(10) «*Quand le département du Bas-Rhin établit des listes d'exclusion des jeunes étrangers de l'Aide sociale à l'enfance*», JDJ, n° 318, oct. 2012, p. 11.

Parler de «contrat jeune majeur» est une lourde escroquerie

L'instruction de la demande impose, selon l'article L223-1 du CASF ⁽¹¹⁾ :

- que le demandeur soit **informé**, et donc **reçu par les services** – en étant **accompagné** si il le souhaite –, notamment s'il y a eu une prise en charge antérieure en tant que mineur ;
- que sa situation soit évaluée, tenant compte de son état, de sa situation de famille, des aides auxquelles il peut être fait appel dans son environnement;
- qu'une décision individuelle soit prise par le président du Conseil général (art. L222-1 CASF) ⁽¹²⁾;
- que celle-ci soit notifiée à l'intéressé;
- en cas de refus, que ce refus soit motivé et les voies de recours indiquées ⁽¹³⁾. De plus, en vertu des dispositions de l'article 3 de la même loi du 11 juillet 1979, la motivation des décisions administratives individuelles défavorables restreignant l'exercice d'une liberté publique ou constituant une mesure de police doit «comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision». Cette exigence est spécifiquement rappelée par le Code de l'action sociale et des familles ⁽¹⁴⁾.

Condition de fond

Dans sa décision du 26 février 1996 ⁽¹⁵⁾, s'agissant d'aide à un jeune majeur, le Conseil d'État a estimé «qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale, le président du Conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation; qu'il peut fonder sa décision sous le contrôle du juge administratif, sur d'autres critères que ceux indiqués dans les dispositions précitées»

Ainsi, le président du Conseil général, qui doit motiver sa décision s'il estime devoir refuser la prise en charge, ne peut le faire qu'après **une juste appréciation**, celle-ci demeurant sous le contrôle du juge.

Dans l'affaire dont la Haute Juridiction était saisie, le Conseil d'État a annulé

la décision du tribunal administratif et a posé «qu'en refusant, par la décision en date du 5 novembre 1992, de renouveler la prise en charge de Mlle X... au titre du «recueil temporaire jeune majeur», au motif que l'intéressée avait été absente à trois reprises du lycée où elle était scolarisée sans justificatifs d'absence dûment établis, le président du Conseil général de la Marne n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation».

Il doit donc y avoir un examen au cas par cas et une juste appréciation du besoin du demandeur et afin d'évaluer s'il est confronté à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre; gravement leur équilibre, et quelles sont les aides auxquelles il peut faire appel dans son environnement. (L223-1 CASF).

Certains motifs de refus seraient illégaux : ainsi la nationalité, ou la régularité du séjour ne peuvent être un motif de rejet (art. 111-2 CASF). L'absence de prise en charge du temps de la minorité par l'Aide sociale à l'enfance n'est pas un critère prévu aux articles L 112-3 et L221-1 CASF cités ci-dessus et reproduits en encadré.

Ainsi, le tribunal administratif de Paris ⁽¹⁶⁾ a estimé : «En refusant à un jeune Bangladais âgé de 18 ans le bénéfice d'une prise en charge en tant que jeune majeur, au motif que le caractère récent de son accueil alors qu'il était mineur n'avait pas permis de construire un projet d'insertion sociale et professionnelle adapté et pérenne, le chef du Bureau de l'ASE de Paris a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité dudit refus».

(11) Voy. encadré.

(12) Voy. encadré.

(13) L'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs dispose : «Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

À cet effet, doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police.»

(14) Art. R.223-2 CASF : «Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.

Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours».

(15) CE, 26 février 1996, n°155639, Président du Conseil Général de la Marne c/. Mlle Lesieur.

(16) TA Paris, 19 juillet 2012, n° 121106219; JDJ n° 318, oct. 2012, p. 53.

(17) Voir encadré.

Qu'en est-il du «contrat jeune majeur» ?

Parler de «contrat jeune majeur» est une lourde escroquerie.

Il n'y a pas de contrat entre le président du Conseil général et le majeur de moins de 21 ans. La prise en charge des «jeunes majeurs» - pour reprendre la formule consacrée - n'est pas de nature contractuelle, car, pour la loi, il n'y a pas de jeunes majeurs et de vieux majeurs, mais des mineurs et des majeurs, même si certains ont moins de 21 ans et donc besoin de protection particulière.

L'aide est toujours accordée sur **une décision unilatérale du président du Conseil général**, comme l'indiquent les articles L222-1 et L222-5 du CASF ⁽¹⁷⁾.

Il en découle que ne sont pas applicables les voies de recours contre les contrats publics, mais les recours pour excès de pouvoir contre une décision. Il en découle que les tribunaux administratifs pourront être appelés à apprécier si les conditions de procédures sont respectées et s'il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation.

Les lois d'aide sociale à l'enfance sont des lois de police dont la mise en œuvre s'inscrit dans une logique de mission, et non dans une simple logique commerciale et de contrat.

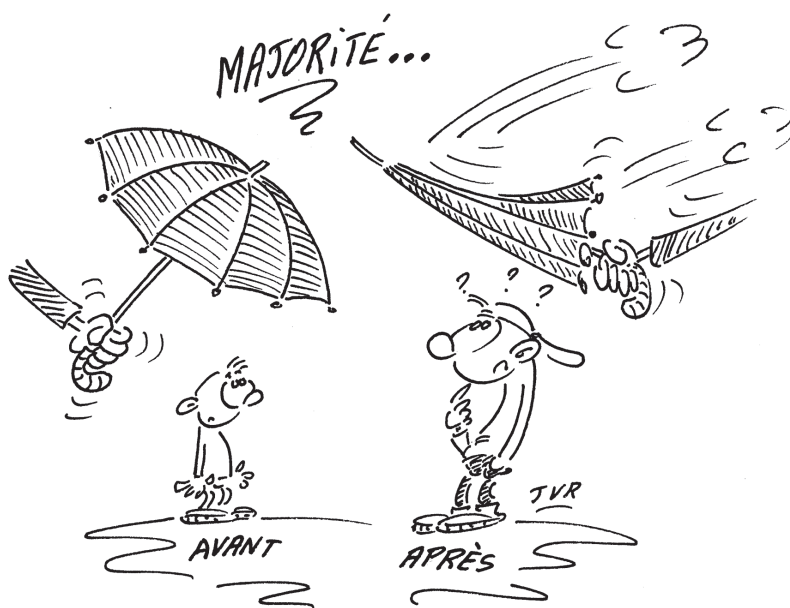
Alors pourquoi beaucoup de services parlent de «contrat jeune majeur» ? Simplement pour induire que ce serait une aide facultative, une simple faculté, du département. Et qu'il y aurait une situation égalitaire entre ces pseudo contractants.

Les dérives sémantiques sont des dérives idéologiques.

Certains règlements départementaux d'aide sociale affirment «*le contrat jeune majeur est une prestation facultative*». Cette affirmation est inexacte, c'est une prestation légale, due aux jeunes majeurs «*confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre*» (L221-1 CASF)

Certains règlements exigent, pour restreindre ce droit, la présentation d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour autorisant le demandeur à séjourner sur le territoire, ce qui est contraire au dispositif légal posé à l'article L 111-2 CASF : l'aide aux majeurs de moins de 21 ans est une mission du département, sans condition de nationalité.

Il y a en France **une nette défaillance du contrôle de légalité des règlements départementaux** d'aide sociale, confié au préfet par les lois de décentralisation ⁽¹⁸⁾.



Il convient donc, là comme ailleurs, de reprendre mot à mot les termes de la loi, et de parler simplement de «*prise en charge de majeurs de moins de 21 ans*»,

voire «*d'aide aux jeunes majeurs*» avec le sigle «*AJM*», mais en aucun cas de «*contrat*» pour des décisions qui n'en sont pas.

(18) Articles L3132-1 et L3132-2 du Code général des collectivités territoriales.

Jeunes majeurs étrangers isolés

L'aide aux jeunes majeurs peut-elle bénéficier aux anciens mineurs étrangers isolés à leur majorité ?

Soulignons que la catégorie «*mineur étranger isolé*» est une notion sociale et politique, utile pour adapter les réponses éducatives et institutionnelles. Ce n'est pas une notion juridique pertinente par rapport à l'Aide sociale à l'enfance. Peu importe que les mineurs soient étrangers ou nationaux, il suffit qu'il soit en danger ou dans le besoin.

Refuser l'accès à un droit en raison de la non appartenance à la nationalité française serait même une **discrimination** définie par l'article 225-1 du Code pénal : «*Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.*»

Ce délit est sanctionné par les peines prévues à l'article 225-2 du même Code.

Telle a été pourtant la tentation et même la tentative du **département du Bas Rhin** dont cette revue

a rendu compte dans le numéro 318 d'octobre 2012 (J.-L. Rongé, «*Quand le département du Bas-Rhin établit des listes d'exclusion des jeunes étrangers de l'Aide Sociale à l'Enfance*»).

Face à la notification du rejet de leur demande, quatorze de ces jeunes majeurs, tous étrangers et anciens «*mineurs étrangers isolés*», aidés de leurs avocats, ainsi que l'association d'accueil, ont introduit devant le **tribunal administratif** un recours en annulation et un référé suspension, eu égard à l'urgence et aux doutes sérieux sur la légalité de la décision. Mais quelques jours avant l'audience du 15 novembre 2012, le président du Conseil général faisait savoir aux intéressés que «*suite à la communication du recours contentieux*» engagé il avait revu chacun de ces dossiers et qu'il retirait sa décision, ce retrait entraînant la disparition rétroactive de la décision. Une procédure d'instruction des demandes était mise en place.

Par ailleurs, pour faire bonne mesure, **le département du Bas-Rhin s'engage à annuler la disposition illégale du règlement départemental** qui exige un titre de séjour autorisant le demandeur à résider sur le territoire français pour bénéficier de l'aide aux jeunes majeurs.